



# DOSSIER D'INSCRIPTION

CACHET CE / NOM

INSCRIPTION INDIVIDUELLE

PHOTO  
OBLIGATOIRE  
AVEC NOM AU  
DOS

www.international-dialog.com / Email : internationaldialog@wanadoo.fr  
14 rue de Tolbiac 75013 PARIS – Tel : 01 44 06 07 36 / Fax : 01 44 06 07 39

## SEJOUR (PARTIE A REMPLIR OBLIGATOIREMENT)

Toussaint  Février  Pâques  Juillet  Août  / Formule : Linguistique  Aventure   
Centre : \_\_\_\_\_ Dates : du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ au \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PARTICIPANT

NOM : ..... PRENOM : .....

Né(e) le : ..... à : ..... Age : ..... Sexe : F  M  Nationalité : .....

Carte d'identité  Passeport  N° : ..... Délivré(e) le : ..... Valable jusqu'au : .....

**Veillez noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'autorisation de sortie de territoire n'est plus en vigueur.**

Téléphone portable du participant : ..... Email : .....

Transport par International Dialog Paris ou Option départ de Province	ENFANT	Niveau Surf	Niveau Ski	Scolarité / Langue
Ville de <b>DEPART / RETOUR</b> : ..... ..... Enfant <b>conduit</b> au centre par ses parents <input type="checkbox"/> Enfant <b>repris</b> au centre par ses parents <input type="checkbox"/>	Taille en cm : ..... Poids : ..... Pointure : .....	Débutant <input type="checkbox"/> Surf initial <input type="checkbox"/> 1 <sup>er</sup> Surf <input type="checkbox"/> 2 <sup>e</sup> Surf <input type="checkbox"/> 3 <sup>e</sup> Surf <input type="checkbox"/>	Débutant <input type="checkbox"/> Flocon <input type="checkbox"/> 1 <sup>e</sup> étoile <input type="checkbox"/> 2 <sup>e</sup> étoile <input type="checkbox"/> 3 <sup>e</sup> étoile <input type="checkbox"/> Compétition <input type="checkbox"/>	Classe : ..... Filière : ..... 1 <sup>e</sup> langue <input type="checkbox"/> 2 <sup>e</sup> langue <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Allemand <input type="checkbox"/> Espagnol <input type="checkbox"/> Niveau en classe : Faible <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Très bon <input type="checkbox"/>

## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PARENTS OU TUTEURS

Nom du représentant légal : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

..... Code Postal : ..... Ville : .....

Email : ..... Tél. domicile : ..... Tél portable : .....

Profession du père : ..... Société : ..... Tél : .....

Profession de la mère : ..... Société : ..... Tél : .....

Situation familiale : Mariés  Vie maritale  Divorcé(e)  Séparé(e)  Célibataire  Veuf(ve)

La garde de l'enfant a été confiée à M/Mme .....

Nom de la personne à contacter / Tél d'urgence pendant le séjour: .....

### AUTORISATIONS

**De fumer** dans les lieux et temps délimités (15 ans et plus uniquement):

OUI  NON

**De pratiquer les sports et activités** : OUI  NON

Sports dont la pratique n'est pas autorisée : .....

**Brevet de 50m de natation** : OUI  NON  (*Obligatoire pour la pratique d'activités nautiques*)

**Pour les séjours linguistiques avec hébergement en famille (hors Malte et Espagne), j'autorise** les soirées non accompagnées jusqu'à 22h (15 ans et plus uniquement): OUI  NON . Il est entendu que les parents assument entièrement la responsabilité des dommages subis ou causés par le participant lors de ces sorties. Les jours et heures de sorties pourront être limités par le directeur du séjour. Pour les séjours en famille en Espagne et à Malte, les jeunes sont systématiquement encadrés et accompagnés par leurs animateurs tous les soirs.

**De rentrer seul au retour du séjour de l'aéroport ou gare (15 ans et plus uniquement)** OUI  NON

**Souscrivez-vous l'Assurance Annulation s'élevant à 3.5 % du montant total du séjour? Cette dernière est individuelle.** OUI  NON

Je soussigné(e) ..... représentant légal, déclare exacts les renseignements portés sur cette fiche. J'autorise mon enfant à participer lors de ce séjour aux activités et programme organisés par et pour ID. J'accepte également que soient diffusées sur brochure et sur le site internet, des photos de mon enfant, prises lors du séjour et m'engage à ne pas réclamer de somme d'argent à ID pour les photos diffusées. De plus, je déclare avoir eu connaissance des garanties d'assurance établies par ID afin de me permettre de souscrire, si nécessaire à des garanties complémentaires. Je m'engage à adhérer au projet du séjour et à accepter, en parfait état de connaissance, nos conditions d'inscriptions. Enfin, j'autorise le responsable du séjour à prendre, le cas échéant, toutes les mesures (traitements médicaux, hospitalisations, interventions chirurgicales) rendues nécessaires par l'état de l'enfant.

Fait à : .....

Signature :

Le ...../...../.....

Tournez s.v.p.

# LE REGLEMENT INTERIEUR INCONTOURNABLE

*Le non respect de la réglementation entraînera des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'ensemble des activités proposées par International Dialog*

## Drogue

L'usage, la distribution, la commercialisation ne sont pas tolérables sur l'ensemble de nos centres de vacances.

International Dialog prendra les mesures suivantes :

- Information des parents et renvoi immédiat, aux frais des parents.
- Déclaration légale aux autorités compétentes.

## Tabac

International Dialog exige l'application stricte de la loi EVIN dans le cadre de l'organisation de centres de vacances.

International Dialog réaffirme que l'usage du tabac est formellement interdit :

- Sur les lieux de regroupement,
- Dans les transports collectifs (bus, train,...)
- Sur tous les séjours enfants.

Le comportement de l'encadrant doit tendre à interdire l'usage du tabac, à faire prendre conscience et responsabiliser le jeune face à ce problème de société. Le non respect de ces dispositions peut entraîner l'exclusion immédiate du jeune concerné, aux frais des parents.

## Alcool

Il est exclu que les boissons alcoolisées puissent être consommées à l'intérieur comme à l'extérieur de nos centres de vacances. Tout contrevenant sera confronté à une exclusion immédiate aux frais des parents.

## Vol, vandalisme

Les parents des mineurs qui se seront livrés à de tels agissements, assumeront en totalité les conséquences des actes commis par leur enfant, l'assurance d'International Dialog ne couvrant pas ce type de risque et de comportement.

International Dialog préconise cependant un dialogue tolérant et ouvert pour rechercher la signification de ce geste, mais dans le cas contraire, se réserve le droit de prendre des mesures qui iront jusqu'à l'exclusion du centre de vacances, aux frais des parents.

## Violence, intolérance

Toute attitude de violence n'ayant pas trouvé de solution par le dialogue avec l'équipe d'encadrement, débouchera sur une sanction pouvant aller jusqu'au renvoi, les frais de transport restant à la charge de la famille. A cet effet, le rôle d'exemple de l'encadrement doit être primordial. International Dialog sera très attentif à tout phénomène d'expression de la violence (Adultes/Enfants, Enfants/Enfants, Enfants/Adultes), quel que soit le domaine et tout acte ou fait avéré fera l'objet d'une déclaration immédiate aux autorités compétentes.

## Téléphones portables- appareils photos numériques

Ils sont tolérés dans les centres de vacances, cependant leur utilisation doit être limitée.

Les équipes d'encadrement sont habilitées à prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la confiscation en cas d'utilisation abusive nuisant à la vie collective.

### **IMPORTANT**

Les téléphones portables ainsi que les appareils photos numériques disposant de fonctions caméra feront l'objet d'un contrôle strict. International Dialog ne pouvant tolérer l'intrusion d'images à caractère violent et/ou sexuel. Tout contrevenant sera immédiatement renvoyé aux frais des parents.

## Comportement

Tout comportement irrespectueux envers le groupe, l'équipe d'encadrement, les professeurs et les autochtones est inacceptable et pourra entraîner un renvoi aux frais des parents.

## Relations sexuelles

Toute relation sexuelle est interdite sur tous nos séjours et sera motif d'exclusion aux frais des parents.

Fait à ..... Le ...../...../.....

### LES PARENTS

Signature obligatoire précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

### L'ENFANT (de 13 ans et plus)

Signature du participant précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les dispositions des articles L. 211-7 à L. 211-15, R. 211-3 à R. 211-11 et R. 211-15 à R. 211-18 du Code de tourisme, constituent les Conditions Générales de Vente de la Société ID / ID AVENTURES

---

La brochure ou devis, la proposition, le programme de la Société INTERNATIONALDIALOG / ID AVENTURES constituent l'information préalable prévue par les articles L. 211-8 et R. 211-4 du Code du tourisme.

Dès lors, et à défaut de modifications que la Société INTERNATIONALDIALOG/ ID AVENTURES se réserve expressément d'y apporter, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure ou le devis, la proposition, le programme de la Société INTERNATIONALDIALOG/ ID AVENTURES, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, devis, proposition ou programme de la Société INTERNATIONALDIALOG/ ID AVENTURES le présent document constitue avant sa signature, l'information préalable prévue par les articles L. 211-8 et R. 211-4 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

Conformément à l'article R. 211-12 du Code du tourisme, les articles R. 211-3 à R. 211-11 sont littéralement reproduits ci-après.

INTERNATIONALDIALOG / ID AVENTURES a souscrit auprès de la compagnie GENERALI un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle et auprès de la MAÏF un contrat d'assurance IMA -Assistance voyages/séjours N°Sociétaire : 3063393B

### Extrait du Code du Tourisme :

#### **Article R.211-3 :**

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

#### **Article R.211-3-1 :**

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

#### **Article R.211-4 :**

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

**Article R.211-5 :**

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R.211-6 :**

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R.211-7 :**

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R.211-8 :**

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R.211-9 :**

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R.211-10 :**

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R.211-11 :**

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

LE FAIT DE S'INSCRIRE A L'UN DE NOS SEJOURS IMPLIQUE L'ACCORD, SANS RESERVE, A NOS CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES D'INSCRIPTION ET DE VENTE.
--

INTERNATIONAL DIALOG SAR L/ ID AVENTURES

au capital de 20 000 €

RCS B 444 123 178 (2002 B 17237)

14 rue de Tolbiac 75013 PARIS

Tel : 01 44 06 07 36 / Fax : 01 44 06 07 39

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION: IM075100201

Garantie financière : A.P.S.- 213 416 €

Siret : 444 123 178 000 14

APE : 7911Z

Responsabilité Civile et Professionnelle – Générali –

AA 100 206

Assurance assistance – IMA - n°sociétaire 3063393B

Site web : [www.international-dialog.com](http://www.international-dialog.com)

Email: [internationaldialog@wanadoo.fr](mailto:internationaldialog@wanadoo.fr)

## CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

### INTERNATIONAL DIALOG / ID AVENTURES

Les conditions générales de vente sont celles du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Les dispositions des articles 95 à 103 dudit décret figurent dans le présent contrat de voyage.

Les conditions générales de vente sont également celles du décret n° 2006-315 du 17 mars 2006 relatif à l'obligation d'information des passagers aériens sur l'identité du transporteur aérien.

La signature du présent contrat implique également l'acceptation par le co-contractant, et par suite le caractère obligatoire des conditions particulières ci-après.

### Art. 1 – Nombre de participants

1.1– Le nombre de participants incluant éventuellement des participations gratuites, est fixé de façon ferme et définitive à la signature du présent contrat. Le co-contractant s'engage en conséquence à régler à INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES la somme correspondant au nombre de participants fixé, et ce même si ce nombre n'est finalement pas réalisé.

1.2– Le co-contractant reconnaît qu'INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES doit communiquer aux compagnies aériennes et à ses prestataires de services, le nom et prénom des participants ainsi que leur répartition par chambre, et ce, afin notamment de pouvoir obtenir les billets d'avion et chambres nécessaires. Il s'engage en conséquence également à communiquer à INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES, au plus tard 40 jours avant le départ, les nom et prénom des participants ainsi que leur répartition en chambre individuelle ou double, et à lui préciser les nom et prénom des participants qui partageront la même chambre ou cabine.

1.3– Le co-contractant reconnaît que dans le cas où il ne communiquerait pas ces informations dans le délai ci-dessus fixé, INTERNATIONAL DIALOG ID AVENTURES ne pourra que faire ses meilleurs efforts, pour tenter de lui obtenir le nombre de places et/ou la répartition en chambres souhaités. Il décharge dans ce cas INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES de toute responsabilité.

1.4– A défaut d'avoir satisfait à son engagement visé au paragraphe 1.2 qui précède, le co-contractant s'engage à régler à INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES :

- soit les frais d'annulation des personnes qui décideraient d'annuler leur participation au voyage ;
- soit le coût des suppléments éventuels qui pourraient être entraînés par la non communication dans le délai ci-dessus prescrit, de la liste des participants ainsi que leur répartition par chambre.

1.5 – Les frais de dossiers s'élèvent à 35€ pour les individuels & 100€ pour les collectivités.

### Art. 2 – Prix

2.1 – Le prix indiqué dans le présent contrat, est fixé forfaitairement pour chacun des participants au voyage, et pour l'ensemble des prestations convenues. Il ne comprend pas tous les services antérieurs à l'enregistrement à l'aéroport de départ, ou postérieurement au retour à l'aéroport, ainsi que les boissons, pourboires et toutes dépenses à caractère personnel au cours du voyage.

2.2 - Le prix du voyage ou séjour est basé sur un certain nombre de nuitées et ne correspond pas obligatoirement à un nombre déterminé de journées entières. Dans la durée sont inclus le jour du départ, à compter de l'heure de convocation à l'aéroport et le jour du retour jusqu'à l'heure d'arrivée à l'aéroport. Si en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes la première et/ou la dernière journée se trouvaient écourtées par une arrivée tardive ou un retour matinal, aucun remboursement ne pourrait avoir lieu.

2.3 – Le prix indiqué dans le présent contrat a été déterminé en fonction des données économiques suivantes :

- coût du transport ;
- redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que taxes touristiques et de séjour, taxes d'atterrissage, de survol, de sécurité, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports ;
- taux de change appliqués au voyageur ou séjour concerné.

Ces données économiques sont retenues à la date de conclusion du présent contrat. Taux du dollar américain : 0,70 €.

INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES se réserve le droit de modifier le prix du présent contrat, tant à la hausse qu'à la baisse, dans les limites légales prévues à l'article L.211-12 du Code du tourisme, selon les modalités suivantes :

- Augmentation des prestations terrestres liée à la variation de la devise : sur la base du prix des seules prestations terrestres.
- Augmentation du transport aérien : sur le montant total du forfait diminué du prix des prestations terrestres.

Au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'aucune majoration.

Dans l'hypothèse d'une majoration du prix de vente, les clients déjà inscrits seront avertis par lettre recommandée avec avis de réception.

2.4 – Le prix total est calculé en multipliant le nombre de participants par le prix par personne. Il est susceptible de modification en cas de variation du nombre de participants accepté par INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES, et de modification du prix forfaitaire, pour les motifs énoncés au paragraphe 2.3 ci-dessus.

### Art. 3 – Acompte

3.1 – Un acompte de 30 % du prix total du voyage est demandé à la signature du présent contrat.

3.2 – Le paiement du solde du prix total du voyage devra être effectué au plus tard un mois avant la date de départ. A défaut INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES pourra si bon lui semble, annuler le voyage et facturer au co-contractant les frais d'annulation tels qu'ils sont ci-après fixés.

3.3 – Dans le cas où INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES aurait accepté le versement d'un acompte à la signature du présent contrat, inférieur à 30 % du prix total du voyage, les frais d'annulation survenant plus de 30 jours avant le départ donneront cependant lieu à retenue au profit d'INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES de 30 % du prix total du voyage.

#### **Art. 4 – Durée**

L'indication de la durée du voyage France/France ne veut pas dire que le nombre de jours mentionné sera passé à destination. Cette indication signifie qu'INTERNATIONAL DIALOG / ID AVENTURES fournit des prestations échelonnées sur ce nombre de jours, à partir de l'heure de convocation à l'aéroport le jour du départ, jusqu'à l'heure d'atterrissage du vol international, le jour du retour. Sauf mention particulière dans le contrat de voyage, il convient de considérer que le premier et le dernier jour du voyage ou séjour seront consacrés au transport international et ne comporteront aucune prestation sur le lieu du séjour. En cas de retard aérien, les visites et excursions éventuellement incluses dans le prix du voyage seront fournies éventuellement dans un ordre différent. Sinon elles seront remboursées au prorata de leur prix sans aucun dédommagement complémentaire.

#### **Art. 5 – Transport aérien**

5.1 – Le contrat de voyage précise s'il s'agit d'un vol régulier ou d'un vol spécial dit charter.

5.2 – Sauf mention expresse contraire dans le contrat de voyage, le co-contractant reconnaît et accepte que le transport aérien puisse comporter une ou plusieurs escales. Il renonce à tout recours contre la société INTERNATIONAL DIALOG / ID AVENTURES de ce chef.

5.3 – La responsabilité des compagnies aériennes participant au voyage du présent contrat, ainsi que celle des représentants, agents ou employés de celles-ci, est régie par les conventions internationales en vigueur ainsi que par le règlement CE 261/2004 du 11 février 2004 « établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol ».

5.4 – INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES ne saurait voir sa responsabilité se substituer à celle des transporteurs français ou étrangers, assurant les transferts et/ou le transport des passagers, ni en ce qui concerne le respect des clauses du contrat par les compagnies, ni en ce qui concerne les accidents, pertes, avaries, retards ou toutes autres irrégularités.

5.5 – Le transporteur se réserve le droit, en cas de fait indépendant de sa volonté, d'acheminer la clientèle par tout autre mode de transport de son choix, avec une diligence raisonnable, sans qu'aucun dédommagement ne puisse être réclamé.

5.6 – Conformément aux articles R.211-15 à R.211-18 du Code du tourisme, le client est informé de l'identité du ou des transporteurs contractuels ou de fait, susceptibles de réaliser le vol acheté, ou en cas de vol spécial, pourra en être informé au plus tard huit jours avant la date du voyage fixée au contrat. INTERNATIONAL DIALOG / ID AVENTURES informera le client de l'identité de la compagnie aérienne effective qui assurera le ou les vols. En cas de changement de transporteur, le client en sera informé par le transporteur contractuel ou par l'organisateur de voyages, par tout moyen approprié, dès lors qu'il en aura connaissance.

5.7 – Le report d'un vol affrété sur un vol régulier est parfois possible moyennant un supplément.

5.8 – Il appartient au co-contractant et/ou à chacun des participants au voyage, de contacter le représentant local 72 heures avant le retour, pour reconfirmation définitive de son vol.

5.9 – Les billets d'avion non utilisés, à l'aller comme au retour, ne sont pas remboursables. Il en est de même en cas de vol ou de perte de billet, si le co-contractant et/ou un participant est obligé d'acheter à ses frais un billet de retour.

5.10 – Un changement d'aéroport peut se produire lorsque la ville desservie en comporte plusieurs. INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES ne pourra être tenue pour responsable des frais occasionnés par cette modification si cette dernière résulte de causes indépendantes de sa volonté.

5.11 – Les compagnies aériennes passent entre elles des accords commerciaux dits de partage de code (code sharing) qui consistent à commercialiser un vol sous leur propre nom alors qu'il est utilisé par un appareil et un équipage d'une autre compagnie.

Généralement ces accords sont conclus entre les grandes compagnies régulières ayant des services et une notoriété comparables. Le co-contractant pourra être ainsi amené à réserver un vol sur une compagnie précise et voyager sur une autre en raison de ce type d'accord. Conformément à l'article R.211-18 du Code du tourisme, en cas de changement de transporteur, le client en sera informé par le transporteur contractuel ou par l'organisateur de voyages, par tout moyen approprié, dès lors qu'il en aura connaissance ou dans les délais prévus à cet article.

5.12 – Liste noire. - En vertu de l'article 9 du Règlement européen 2111/2005 du 14 décembre 2005, la liste des compagnies aériennes interdites d'exploitation dans la Communauté Européenne peut être consultée en agences et sur les sites Internet suivants :

- Lien vers le site de la Commission Européenne / DG Transports :

[http://europa.eu.int/comm/transport/air/safety/flywell\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/transport/air/safety/flywell_fr.htm)

- Lien vers la liste des compagnies aériennes interdites (en anglais) :

[http://europa.eu.int/comm/transport/air/safety/doc/flywell/2006\\_03\\_22\\_flywell\\_list\\_en.pdf](http://europa.eu.int/comm/transport/air/safety/doc/flywell/2006_03_22_flywell_list_en.pdf)

-Lien vers la liste des transporteurs aériens de passagers autorisés et transporteurs aériens interdits pour la desserte de la France par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) compagnies aériennes interdites (en anglais) :

<http://www.dgac.fr/html/osevice/liste.htm>

5.13 - Conditions d'annulations des compagnies aériennes :

Jusqu'à 120 jours : Pénalité de 2% du tarif

De 119 jours à 30 jours : Acompte non remboursable

A compter de 29 jours du départ : Pénalité de 100% du tarif.

Après émission des billets : les billets ne sont pas remboursables.

#### **Art. 6 – Hôtels**

6.1 – La classification des hôtels indiquée dans le présent contrat, correspond aux normes officielles fixées par les autorités locales concernées (Ministère du Tourisme, Direction du Tourisme etc. ...). Ces normes sont toujours différentes des normes françaises.

6.2 – Selon la réglementation hôtelière internationale, les chambres doivent être libérées par les occupants au plus tard à 12 heures le jour du départ, et ce quelle que soit l'heure de ce départ. De ce fait, les nouveaux occupants ne pourront généralement prendre possession de leur chambre qu'à partir du début ou du milieu de l'après-midi, et ce quelle que soit l'heure d'arrivée. Si un occupant désire, le jour du départ, garder sa chambre au-delà de 12 heures, l'hôtelier sera en droit de lui facturer le prix d'une nuitée supplémentaire et ce, quelle que soit la durée d'occupation et d'en exiger le paiement immédiat.

6.3 – La liste des hôtels retenus ne peut être définitivement fixée à la date de signature du présent contrat. De ce fait, le présent contrat ne mentionne uniquement que la catégorie d'hôtels prévus. Cette catégorie est en outre indiquée comme il est dit à au paragraphe 6.1 ci-dessus.

6.4 – Chambre individuelle. Toute personne voyageant seule sera logée en chambre individuelle et devra s'acquitter d'un supplément. Toute personne inscrite en chambre double ou triple ou supérieure, et qui du fait de l'annulation du voyage pour quelque raison que ce soit, de la ou des personnes avec lesquelles elle devait partager sa chambre, viendrait à être logée seule, devra également s'acquitter du supplément prévu pour les chambres individuelles.

6.5 – Chambre triple. Les chambres triples sont des chambres doubles dans lesquelles est rajouté un lit d'appoint supplémentaire.

6.6 – Climatisation. Dans de nombreux établissements, la mise en marche de l'air conditionné se fait à l'aide d'une carte magnétique, délivrée avec la clé de la chambre. Il ne faut donc pas s'attendre à une climatisation permanente de la chambre en l'absence de son occupant. De plus pour des raisons d'économie ou de distribution d'énergie, il peut arriver que la climatisation ne soit disponible que quelques heures durant la journée et la nuit.

#### **Art. 7 – Formalités**

7.1 – Chaque participant doit s'assurer personnellement de la validité de son passeport, seul document exigé pour les ressortissants de nationalité française.

7.2 – Les participants d'une autre nationalité sont seuls responsables des documents valides exigés pour permettre la réalisation de leur voyage.

7.3 – Pour les mineurs, se renseigner auprès des autorités compétentes.

ATTENTION : le livret de famille ne constitue pas une pièce d'identité autorisant la sortie du territoire. INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES ne peut accepter l'inscription au voyage ou séjour d'un mineur non accompagné. En conséquence, INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES ne peut être tenue pour responsable dans le cas où malgré cet interdit, un mineur non accompagné serait inscrit à son insu, sur le voyage ou séjour.

7.4 – INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES ne peut non plus être tenue pour responsable dans le cas où le participant serait en infraction avec les réglementations de douane, de police et de santé, soit à la sortie du territoire national, soit à son retour sur celui-ci, soit à l'entrée ou à la sortie des pays visités.

#### **Art. 8 – Frais d'annulation**

8.1 – Toute annulation entraînera les frais suivants :

- Si l'annulation intervient entre 119 jours et 60 jours avant le départ, il sera retenu 20 % du montant total du séjour par personne en sus des frais de dossier pour frais déjà engagés

-Si l'annulation intervient entre 59 jours et 30 jours avant le départ, il sera retenu 40% du montant total du séjour par personne en sus des frais de dossier pour frais déjà engagés

-Si l'annulation intervient entre 29 à 10 jours avant le départ, il sera retenu 75% du montant total du séjour par personne en sus des frais de dossier pour frais déjà engagés

-Si l'annulation intervient moins de 10 jours avant le départ, il sera retenu 100 % du montant total du séjour en sus des frais de dossier pour frais déjà engagés.

#### **Art. 9 – Responsabilité**

La responsabilité d'INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES est régie par l'article L.211-16 du Code du tourisme.

INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES répond du bon déroulement du voyage, mais peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

#### **Art. 10 – Cession du contrat**

10.1 - Le(s) cédant(s) doit impérativement informer INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES de la cession du contrat par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 7 jours avant le début du voyage (15 jours pour une croisière) en indiquant précisément le(s) nom(s), prénom(s) et adresse du(des) cessionnaire(s) et des participants au voyage et en justifiant que ceux-ci remplissent les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour.

10.2 – Cette cession entraîne des frais à acquitter par le co-contractant : se référer aux frais d'annulation de l'article 8 ci-dessus.

#### **Art. 11 – Assurance Annulation**

Les programmes d'INTERNATIONAL DIALOG / ID AVENTURES n'incluent généralement pas l'assurance annulation/bagages qui doit être souscrite en sus. INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES recommande vivement la souscription de ce contrat. A défaut INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES serait dégagée de toute responsabilité, aucune réclamation ou demande de remboursement n'étant susceptible d'être prise en compte en cas d'annulation ou de problème de vol sur place.

11.1 – Toute annulation de 30 jours jusqu'à la date du départ, motivée par un justificatif, donnera lieu aux retenues suivantes :

- Prix de l'assurance annulation par personne (2,75 % du montant du séjour) ;

- 55 € par personne à titre de frais de dossier.

11.2 – Toute annulation à plus de 30 jours du départ, motivée par un justificatif, donnera lieu aux retenues suivantes :

- Intégralité de l'Acompte versé.

#### **Art. 12 – Garantie financière – Assurance Responsabilité Civile professionnelle**

12.1 – Le nom et l'adresse du garant d'INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES sont : ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE SOLIDARITÉ DU TOURISME (A.P.S.), 15, avenue Carnot, 75017 PARIS, organisme de garantie collective prévu par la loi n° 92-645 du 13/07/1992, garantissant la totalité des fonds déposés.

12.2 – Le nom et l'adresse de l'assureur responsabilité civile professionnelle d'INTERNATIONAL DIALOG/ ID AVENTURES sont : GENERALI 7 Boulevard HAUSSMANN 75440 PARIS CEDEX 9 - n° contrat AA 100 206 et Assurance assistance IMA -N° sociétaire MAIF: 3063393B.